



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 36

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour le Rugby Club Dracénois lors du match officiel de la saison sportive le 18 et 19 Janvier 2020

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 sur les zones protégées ;

Vu l'arrêté A-2019-1954 en date du 05 juillet 2019 ;

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêté A-2020-2 en date du 03 janvier 2020 ;
Considérant la demande formulée par Monsieur PIQUET Bruno, Président de l'Association « Rugby Club Draguignan », en vue d'installer un débit temporaire de boissons lors des matchs officiels de la saison sportive.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté A-2020-2 en date du 03 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur PIQUET Bruno, Président de l'Association « Rugby Club Draguignan » est autorisé à ouvrir un débit de boissons, exceptionnel et temporaire à Draguignan, Stade Léo Lagrange, 174 Boulevard Léo Lagrange, à l'occasion des matchs officiels de la saison sportive, organisé du 18 Janvier 2020 de 10H00 au 20 Janvier 2020 à 00H00.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le 10.01.20



le Maire,
Adjointe Déléguée

Christine NICCOLETTI